ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 44977

Texte de la question

M. Alphonse Bourgasser appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche au sujet d'une discrimination qui demeurerait en ce qui concerne la retraite des maitres des etablissements d'enseignement sous contrat. En effet, malgre le principe de la parite inscrit dans la loi Debre, modifiee du 31 decembre 1959, les enseignants du secteur prive cotiseraient pour leur retraite beaucoup plus que leurs collegues fonctionnaires pour un montant de pension inferieur dans la plupart des cas. Ainsi, un instituteur d'une ecole sous contrat cotiserait-il, au cours de l'annee 1996, 5 000 F de plus qu'un fonctionnaire et un certifie sous contrat plus de 9 000 F de plus que son homologue du public. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui preciser s'il envisage d'ouvrir une negociation, en matiere de retraite, avec les representants des maitres du prive et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remedier a cette situation discriminatoire.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959 regissant les rapports entre l'Etat et les etablissements d'enseignement prive modifiee par la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 n'a pose un principe de parite entre la situation des maitres de l'enseignement public et celle des maitres des etablissements d'enseignement prive qu'en matiere de conditions de cessation d'activite. Cette loi ne prevoit pas une egalisation des niveaux de cotisations et de prestations des regimes de retraite respectifs. Le decret no 80-7 du 2 janvier 1980 modifie dispose ainsi que les maitres des etablissements d'enseignement prive peuvent cesser leurs fonctions a cinquante-cinq ans ou soixante ans, selon qu'ils relevent du 1er ou du 2e degre d'enseignement. S'ils ne remplissent pas les conditions necessaires pour percevoir une retraite calculee au taux normalement applicable a soixante-cinq ans, un avantage temporaire de retraite est liquide en leur faveur. Le regime temporaire de retraite des enseignements prives (RETREP), finance par l'Etat, assure donc le versement anticipe de la pension servie a soixante-cinq ans (prestations du regime general de la securite sociale et des regimes complementaires) jusqu'a sa liquidation par les differentes caisses de retraite. Les taux de cotisation aux regimes de retraite complementaire ont ete etablis par le decret no 80-6 du 2 janvier 1980. Ces taux sont regulierement revalorises afin de permettre aux maitres d'acquerir des droits a retraite complementaire plus consequents. Il convient de souligner, enfin, que les regles (assiette retenue pour le calcul des cotisations et des prestations, taux et duree des cotisations) fixees par les differents regimes de retraite auxquels sont affilies les maitres de l'enseignement public et les maitres des etablissements d'enseignement prive sont fondamentalement differentes, ce qui rend complexe et delicate toute comparaison dans ce domaine.

Données clés

Auteur : M. Bourgasser Alphonse
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44977

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE44977

Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5860
Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6309